

Arrêt

n° 225 286 du 27 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision prise par délégation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 26 juillet 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sympathisant de l'UDFG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Pita (Guinée). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez taximan (long voyage entre Pita et Conakry) et résidiez dans le quartier de Bambéto (commune de Ratoma – Conakry).

Vos parents sont décédés (durant les années 2000) et, votre tante paternelle, Tigidanké Bah, vous a pris en charge. En 2010, vous avez arrêté l'école et vous êtes devenu apprenti (menuisier et taximan). Vous avez commencé à faire des allers-retours entre Pita et Conakry. En 2010 et 2015, durant les élections, vous avez soutenu l'UFDG en applaudissant son président dans la rue et en votant pour eux. En janvier 2016, vous vous êtes disputé avec votre tante maternelle au sujet de l'excision de votre petite soeur. Au mois de février ou mars de la même année, elle vous a mis dehors et vous avez alors été vivre dans la rue dans le quartier de Bambéto à Conakry. En décembre 2016, vous dormiez dans la rue avec votre ami, [M.D.J], vous avez entendu des coups de feu, vous avez fui et vous n'avez jamais revu votre ami. Vous avez alors contacté votre frère en Belgique, lequel vous a proposé de venir le rejoindre et vous avez entamé ensemble des démarches pour organiser votre voyage.

Vous avez donc fui la Guinée, le 05 juin 2017, muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen, pour arriver au Portugal, le lendemain. Vous avez quitté ce pays, le 17 décembre 2017, pour venir en Belgique.

Vous y avez alors introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 29 janvier 2018.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les forces de l'ordre durant les élections (2020), car vous viviez dans la rue après que votre tante maternelle vous a chassé du domicile.

Vous craignez également que votre tante maternelle vous envoie en prison, car vous vous êtes opposé à l'excision de votre petite soeur.

Pour soutenir votre demande de protection internationale, vous avez déposé une copie de votre passeport personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos diverses déclarations sont à ce point contradictoires et imprécises qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions que vous allégez.

*Ainsi, selon vos dernières déclarations l'événement à la base de vos craintes serait une dispute que vous avez eue avec votre tante **maternelle**, [T.B.J], en janvier 2016 au sujet de votre de l'excision de votre petite soeur (de même mère et de père), [A.L.B.] (voir EP du 04/07/18 p.11, 12, 13 et 14). Vous avez soutenu également que vous n'avez pas d'autres soeurs et que votre père n'avait pas d'autres femmes (idem p.14). Toutefois, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous aviez expliqué que [T.B.J] est votre tante **paternelle**, que vous n'aviez qu'une demi-soeur, [S.B.] (de même père et que ce dernier avait deux épouses) (voir déclaration OE du 08/02/18 – rubriques 13b et 17). Confronté à cette manifeste contradiction, vos explications selon lesquelles votre père a quitté cette femme il y a longtemps, que vous étiez jeune, que vous avez oublié de le dire à l'OE et que vous vous êtes trompé ne permettent aucunement d'expliquer une contradiction*

de cette ampleur (voir EP du 04/07/18 p.15). En outre, si durant votre entretien personnel vous avez situ^e votre mise à la porte par votre tante maternelle concernant l'excision de votre petite soeur en février-mars 2016, force est de constater que dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers vous aviez expliqué avoir été mis à la porte par votre tante en mars 2017 (voir questionnaire CGRA du 13/02/18 – rubrique 3 – question n° 5). Confronté à cette contradiction, vous n'êtes à nouveau pas parvenu à l'expliquer en vous contentant de revenir sur vos déclarations et soutenir que c'est bien en mars 2017 qu'elle vous a mis à la porte (idem p.14).

A cela s'ajoute qu'il est pour le moins interpellant que pour parler de la pratique de l'excision vous utilisiez le terme « exil » (idem p. 11). Qui plus est, vous ne savez pas expliquer clairement en quoi consiste cette pratique (idem p.15 et 16). Ces méconnaissances sont incohérentes dans la mesure où vous soutenez que vous êtes opposé à l'excision de votre petite soeur.

Ces éléments à eux seuls permettent de remettre en cause les craintes de persécutions liées à l'excision de votre petite soeur et le fait que vous auriez été rejeté par votre tante de son domicile.

Quant à votre crainte d'être tué lors des élections (en 2020), parce que vous viviez dans la rue à Bambéto, outre le fait qu'il s'agit d'une crainte hypothétique, relevons que dans la présente décision nous remettons intégralement en cause l'évènement qui vous aurait poussé à vivre dans la rue.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez bel et bien vécu dans la rue à Bambéto et que vous ayez été témoin des actes commis par les forces de l'ordre. En effet invité à décrire votre quotidien dans la rue (en vous expliquant l'importance de la question et en vous demandant de donner le moindre détail), vous vous êtes montré pour le moins laconique en expliquant que les policiers tiraient sur les gens qui dorment dehors, qu'il y a des barrages, que Bambéto est le carrefour le plus dangereux de Guinée, que votre frère vous a aidé et que vous êtes donc parti (idem p.17). Face à la pauvreté de vos propos, l'Officier de protection vous a demandé de fournir plus de détails, mais vous avez uniquement rajouté qu'il y a entre 5 et 10 morts par mois surtout durant les élections (idem p.17). A quatre reprises par la suite, il vous a été demandé de parler de votre vécu dans la rue (en vous donnant des exemples de précisions attendues, en vous réexpliquant que c'est une question importante et de prendre votre temps pour y répondre), mais vous n'avez pu développer des propos reflétant un vécu dans de telles conditions, puisque vous avez uniquement expliqué : que vous faisiez l'aumône, qu'il y avait de mauvaises personnes, que vous ne mangiez pas à votre faim, que c'était difficile, que votre frère vous a aidé, que vous avez vu des policiers tirer sur des gens et des gens se faire tuer en journée (idem p.18). Il vous a été également demandé d'expliquer les morts dont vous avez été témoin, mais vous êtes resté pour le moins peu prolix en expliquant que vous avez vu deux morts, que votre ami a disparu et qu'ils ont été enterré dans le quartier (idem p.17). Par après, vous n'avez pu en dire plus (idem p.17).

Pour ces raisons, le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu dans de telles conditions, à savoir dans la rue à Bambéto, et votre crainte d'y être tué en cas de retour durant les élections de 2020 n'est aucunement établie.

Relevons que si vous êtes sympathisant de l'UFDG, votre profil est à ce point faible que vous le Commissariat général estime que vous ne pourriez être une cible privilégiée pour vos autorités nationales. En effet, vous êtes un simple sympathisant, vous n'avez pas invoqué cette sympathie comme pouvant constituer une crainte, aucun membre de votre famille proche ne fait de la politique (aucune d'entre eux n'a pas ailleurs rencontré de problème en Guinée), vous n'avez jamais eu d'activité politique, vous avez uniquement applaudi le président de l'UFDG durant les élections (2010 et 2015) et vous n'avez pas rencontré de problème à ces occasions (idem p.5, 7 et 11). Cette sympathie ne peut donc constituer dans votre chef une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

Au surplus, le Commissariat souligne la tardiveté manifeste de votre demande de protection internationale puisque vous êtes arrivé dans l'espace Schengen en date du 05 juin 2017 et que vous avez attendu le 29 janvier 2018 (soit six mois plus tard) pour poser cet acte administratif (soit 6 mois plus tard). Confronté à ce peu d'empressement, vos explications selon lesquelles vous vouliez d'abord rejoindre votre frère en Belgique ne sont que peu convaincantes dans la mesure où vous seriez arrivé en date du 17 décembre 2017 sur le territoire (idem p.10).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une copie de votre passeport, il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision, car il se contente d'attester de votre identité et nationalité lesquelles ne sont nullement remises en question.

Soulignons pour conclure qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile, vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.23).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante reprend les rétroactes de la procédure et affirme que le requérant est arrivé sur le territoire le 18 janvier 2019.

2.2. Elle prend un moyen unique rédigé comme suit : « *moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil : « *A titre principal, (...) la réformation de la décision du CGRA afin de (...) reconnaître [au requérant] le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires pour les raisons invoquées supra* ».

3. Examen du recours

3.1. Selon l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement; (...)

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant (v. dossier administratif, pièces 5 et 6).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour

ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire. Le Conseil constate, en effet, qu'il résulte expressément du dossier administratif (pièce 5) que le pli recommandé a bien été adressé au domicile élu du requérant, un avis a été laissé au domicile élu par les services de la poste le 27 juillet 2018, et il est fait mention d'un retour à l'expéditeur le 12 août 2018, l'envoi n'ayant pas été réclamé par le destinataire.

3.3. Au vu de ces informations, le Conseil constate que la décision a bien été notifiée au requérant conformément aux dispositions légales précitées et que la partie requérante n'en apporte pas la preuve contraire.

3.4. Le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

3.5. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste le 26 juillet 2018.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 31 juillet 2018 et expirait le 10 août 2018.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 12 août 2019 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

3.6. La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

A l'audience, elle affirme que le requérant résidait toujours au centre de Fraipont jusqu'à son interpellation au mois de juillet 2019.

Cependant, rien au dossier administratif n'indique que la décision du 26 juillet 2018 n'aît pas été notifiée au domicile élu du requérant. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu du requérant et que ladite décision porte la mention de l'existence de voies de recours et des délais d'introduction de celles-ci.

La partie requérante reste en défaut d'apporter la « *preuve contraire du destinataire* » que le délai de recours ne commencerait pas à courir « *le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste* » conformément à l'article 39/57 § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

3.8. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE